

Arrêté temporaire réglementation de la circulation
Travaux de réseaux télécom aérien existant à passer en souterrain
Rue de la Lande d'Ouée – Lotissement « La Prée Monnier »

Le Maire de la Commune de GOSNÉ, ILLE ET VILAINE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 3ème Partie - Intersections et Régimes de Priorité), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande du 19 décembre 2023 de l'entreprise RESO, Zi Ty Er Douar 56150 BAUD ;

Vu l'arrêté autorisant les travaux d'assainissement délivré par l'Agence Départementale du Pays de Fougères en date du 27 décembre 2023 ;

Considérant que pour effectuer les travaux de réseaux télécom aérien existant à passer en souterrain - Rue de la Lande d'Ouée – Lotissement « La Prée Monnier », il y a lieu de mettre en place une de signalisation adaptée ;

ARRÊTE

Article 1 – À partir du 1^{er} février 2024 jusqu'à la fin des travaux (durée des travaux estimée à 60 jours calendaires), la circulation des véhicules sera réglementée de la manière suivante :

- Feux alternat.

Article 2 – La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et sera à la charge de l'entreprise RESO chargée des travaux.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 – Le Maire de Gosné, l'Agence Routière Départementale, la Gendarmerie de Saint Aubin du Cormier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gosné, le 05/01/2024

L'Adjoint au Maire,
Bruno MORIN

